

chir ses institutions de tout ce qu'il y avait d'utile dans les traditions antérieures; il réunit donc les dogmes reçus par les juifs et les chrétiens. Ce législateur n'a été que l'habile plagiaire de Moïse, dans ses instituts hygiéniques; ainsi, les ablutions, les purifications, la prohibition de certaines viandes, le jeûne du Ramandan sont empruntés à la loi mosaïque. On reconnaît, à l'égard des rapports conjugaux que Mahomet a voulu régler, comme l'avait fait Moïse, une similitude parfaite avec le Lévitique.

« Séparez-vous de vos épouses et ne vous en approchez que quand elles sont purifiées (1). »

Le fondateur de l'Islamisme a attaché comme le législateur des Hébreux un grand prix à l'éducation de la première enfance. Il n'oublia pas, à ce sujet, un précepte touchant, mais presque toujours méconnu et mal observé chez les nations amollies, celui qui ordonne à la mère de nourrir son enfant. Cependant comme la santé de la femme s'oppose quelquefois à l'exécution de ce devoir, on peut appeler une nourrice, pourvu qu'on lui paie fidèlement ce qu'on lui aura promis (2). Moïse, de son côté, défendit aux nourrices de jeûner, d'avoir le sein découvert, de peur que le lait refroidi n'incommodât le nourrisson (3).

Mais celui qui parcourt les pages du Coran ne demeure pas longtemps à s'apercevoir que l'hygiène se dépouille de sa sévérité. Quoique, à diverses reprises, il loue la pureté des mœurs, qu'il pose un frein à la concupiscence masculine, en limitant le nombre de femmes que chaque époux peut posséder, on voit cependant que le législateur a une indulgence funeste pour ce que les physiologistes modernes ap-

(1) *Coran*, chap. II, v. 221.

(2) *Id.*, ch. XXI, v. 51.

(3) *Lévitique*....